

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme :  
*Affaire Wojtas-Kaletka c. Pologne* \_\_\_\_\_ 2

Comité des Ministres :  
Une recommandation invite à l'adoption  
de politiques cinématographiques complètes  
qui englobent l'ensemble de la chaîne de valeur \_\_\_\_\_ 3

Comité des Ministres :  
Mesures visant à protéger les enfants  
contre les contenus préjudiciables \_\_\_\_\_ 4

#### UNION EUROPEENNE

Commission européenne :  
La Commission ouvre une enquête  
sur le mécanisme de financement public  
de France Télévisions \_\_\_\_\_ 5

Commission européenne :  
Aides d'État et cinéma italien \_\_\_\_\_ 6

### NATIONAL

**AT-Autriche :**  
Même non commerciale, la publicité  
radiodiffusée reste de la publicité \_\_\_\_\_ 6

L'OGH déboute une société de gestion  
des droits d'auteur de son action visant  
à obtenir les coordonnées des clients  
d'un fournisseur d'accès Internet \_\_\_\_\_ 6

**BA-Bosnie-Herzégovine :**  
L'importance de la constitution d'une société  
de radiodiffusion de service public \_\_\_\_\_ 7

**BG-Bulgarie :** Décision de la Commission  
pour la protection de la concurrence  
au sujet de MTG et Diema Vision EAD \_\_\_\_\_ 7

**CH-Suisse :** Qualification de « film suisse »  
au sens de la loi sur le cinéma \_\_\_\_\_ 8

Accord entre la SSR et l'industrie  
audiovisuelle suisse \_\_\_\_\_ 8

**DE-Allemagne :** Rejet de l'appel de Springer AG  
concernant la reprise de ProSiebenSAT.1 \_\_\_\_\_ 9

Le BayVGH rejette une requête en référé  
contre la réglementation des jeux \_\_\_\_\_ 9

**FR-France :**  
Le jeu vidéo qualifié d'œuvre complexe \_\_\_\_\_ 10

Conditions de protection par le droit d'auteur  
d'une bible d'émission de télévision \_\_\_\_\_ 10

Un nouveau Code pour le cinéma  
et l'image animée \_\_\_\_\_ 11

**UK-Royaume-Uni :**  
BSkyB diffuse des publicités « trompeuses » \_\_\_\_\_ 11

**HR-Croatie :**  
Loi portant modification de la loi  
relative aux médias électroniques \_\_\_\_\_ 12

**HU-Hongrie :**  
L'Autorité de régulation attribue  
aux jeux téléphoniques la qualité de téléachat \_\_\_\_\_ 12

**IT-Italie :**  
L'adresse IP ne constitue pas une preuve  
quant à l'identification de l'auteur  
d'un partage illicite de fichiers \_\_\_\_\_ 13

**LT-Lituanie :**  
Révision des dispositions relatives  
à l'obligation de diffusion (*must-carry*) \_\_\_\_\_ 13

**NL-Pays-Bas :**  
Le tribunal de district ordonne à *The Pirate Bay*  
de rendre son site web inaccessible  
aux internautes néerlandais \_\_\_\_\_ 14

Le site web condamné à supprimer  
tous les flux torrent renfermant  
des œuvres protégées par le droit d'auteur \_\_\_\_\_ 15

**NO-Norvège :**  
Signature de la Convention européenne  
sur la coproduction cinématographique \_\_\_\_\_ 16

Financement de la numérisation  
des salles de cinéma à l'aide d'une taxe \_\_\_\_\_ 16

**RO-Roumanie :**  
Stratégie de développement numérique \_\_\_\_\_ 17

**RS-République de Serbie :**  
Adoption des modifications apportées  
à la loi relative à l'information du public \_\_\_\_\_ 17

**SE-Suède :**  
Interdiction faite à un fournisseur  
de services Internet d'assurer la fourniture  
de la capacité Internet du site *The Pirate Bay* \_\_\_\_\_ 18

**SK-Slovaquie :**  
Prochaine réglementation applicable  
aux nouveaux services de médias audiovisuels \_\_\_\_\_ 18

**TR-Turquie :**  
Prochaine modification de la loi turque  
relative au droit d'auteur \_\_\_\_\_ 19

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ 20

CALENDRIER \_\_\_\_\_ 20



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Wojtas-Kaleta c. Pologne*

Dans l'un de ses récents jugements, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la liberté d'expression d'une journaliste employée par le radiodiffuseur de service public polonais (Telewizja Polska SA, TVP) avait été restreinte de manière excessive. Une sanction disciplinaire avait été infligée à la requérante, la journaliste Helena Wojtas-Kaleta, parce qu'elle avait critiqué en public la politique adoptée par TVP, son employeur, en matière de musique classique. La Cour a estimé que cette sanction, qui avait été par la suite confirmée par les tribunaux nationaux, constituait une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Principaux faits : en 1999, le journal national *Gazeta Wyborcza* publia un article indiquant que TVP arrêtaient la diffusion de deux émissions de musique classique. L'article citait les propos tenus par la requérante, en sa qualité de présidente du Syndicat polonais des journalistes de la télévision publique, et ses critiques à l'encontre de

la décision prise par le directeur de TVP. Par ailleurs, Mme Wojtas-Kaleta signa une lettre ouverte pour protester contre la mesure en cause. Dans cette lettre, adressée au conseil d'administration de TVP, elle déclarait notamment que la musique classique, alors qu'elle était l'héritage de la nation, voyait sa diffusion régulière sérieusement menacée par la diminution du temps d'antenne qui lui était consacré et par la pollution de la programmation par de la violence et du kitsch pseudo-musical. Suite à cette lettre, Mme Wojtas-Kaleta reçut de son employeur un blâme écrit au motif qu'elle n'avait pas respecté le règlement de la société, en vertu duquel elle se devait de défendre la réputation de son employeur. Après avoir en vain contesté cette mesure, l'intéressée saisit le tribunal régional d'une plainte contre TVP, demandant le retrait du blâme. Mais aussi bien le tribunal régional que, plus tard, la cour d'appel rejetèrent cette plainte, estimant que Mme Wojtas-Kaleta avait agi de manière illégale et que sa conduite était une condition nécessaire et suffisante pour justifier la mesure disciplinaire infligée. Les deux cours conclurent que la requérante avait agi au détriment de son employeur en manquant à son devoir de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master – Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

#### • Marketing :

Markus Booms

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

#### • Impression :

Druckhaus Nomos, In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

loyauté et que l'employeur avait dès lors été fondé à lui infliger un blâme.

Mme Wojtas-Kaleta avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. La requérante se plaignait que les tribunaux polonais avaient indûment limité sa liberté d'expression en se référant simplement à ses obligations d'employée et en négligeant ses obligations professionnelles de journaliste et son droit de commenter toute question d'intérêt général. La Cour a estimé que lorsqu'un État décide de créer un système public de radiodiffusion, le droit et la pratique internes doivent garantir que ce système offre un service audiovisuel pluraliste. Or, en vertu de la législation applicable en l'espèce, la société de télévision publique polonaise avait une mission spécifique : elle devait notamment contribuer au développement de la culture en insistant sur les œuvres intellectuelles et artistiques nationales. Dans ses commentaires et sa lettre ouverte, Mme Wojtas-Kaleta faisait référence à des préoccupations largement partagées quant à la baisse de qualité des émissions musicales du service public, ce qui constitue une question d'intérêt général. De plus, les propos de l'intéressée reposaient sur une base factuelle suffisante et correspondaient en même temps à des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour a noté également que Mme Wojtas-Kaleta devait

jouir de la liberté d'expression dans le cadre de toutes ses fonctions : en tant qu'employée d'une télévision publique, en tant que journaliste et en tant que dirigeante d'un syndicat. La Cour a observé que les tribunaux polonais n'avaient pas pris en compte le fait qu'elle avait agi dans l'intérêt général et s'étaient concentrés essentiellement sur le fait qu'en critiquant ouvertement les décisions prises par le directeur de TVP, elle avait agi au détriment de son employeur. De ce fait, ils n'ont pas examiné la possibilité que la condamnation des arguments avancés par Mme Wojtas-Kaleta, et le contexte dans lequel ces arguments avaient été formulés, puissent constituer une quelconque restriction de sa liberté d'expression. Une telle approche va à l'encontre des dispositions de la Convention. La Cour a fait remarquer que le ton employé dans les déclarations de la requérante était mesuré et qu'elle n'avait formulé aucune accusation personnelle contre les dirigeants de TVP. Enfin, la bonne foi de la requérante n'a jamais été contestée, ni par son employeur ni par les autorités nationales ayant pris part à la procédure. Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, des obligations professionnelles de Mme Wojtas-Kaleta et de ses responsabilités en tant que journaliste, des devoirs et des responsabilités des salariés envers leurs employeurs, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, a conclu que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression de la requérante n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique), Université de  
Copenhague (Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Wojtas-Kaleta c. Pologne, requête n°20436/02 du 16 juillet 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN

## Comité des Ministres : Une recommandation invite à l'adoption de politiques cinématographiques complètes qui englobent l'ensemble de la chaîne de valeur

Le 23 septembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2009)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles. Cette recommandation, instrument juridique international non contraignant, incite les instances compétentes en matière de politique cinématographique des 47 États membres du Conseil de l'Europe à adapter leurs régimes à l'évolution technologique et culturelle et à optimiser l'utilisation des ressources afin d'accroître la diffusion des œuvres cinématographiques et d'améliorer l'accès du public à celles-ci. L'industrie européenne du cinéma est fragile. La mondialisation et la technologie numérique peuvent être une chance ou un danger, en fonction de la capacité des pouvoirs publics à agir rapidement et à soutenir les nouveaux modèles commerciaux du cinéma. Il convient que ces modèles permettent au secteur d'atteindre son potentiel de vecteur de la diversité des expressions culturelles en stimulant la créativité et en accroissant l'étendue de son marché.

La recommandation affirme que les responsables politiques nationaux et régionaux et les instances cinématographiques ont la responsabilité de mettre en place des politiques qui portent non seulement sur la production, mais aussi sur tous les aspects de la chaîne de valeur cinématographique (développement, production, distribution et promotion, exploitation, éducation et formation aux médias, accès au public et patrimoine cinématographique) et qui s'étendent non seulement aux aides financières, mais aussi à la réglementation, à la recherche et à la collecte de données.

La recommandation relève six sujets de préoccupations : l'élaboration d'une approche globale des politiques cinématographiques ; le développement et la production cinématographiques ; l'amélioration des cadres réglementaires de coproduction et de codistribution ; l'incitation à la distribution et à la diffusion des films européens ; le cinéma européen et les jeunes ; l'exploitation optimale du potentiel des technologies numériques ; la transparence et la responsabilité.

La recommandation est le fruit d'une consultation de grande envergure des professionnels concernés à tous les niveaux de la chaîne de valeur cinématographique. Le groupe de réflexion sur le cinéma et la politique cinématographique, les organismes nationaux du cinéma, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Eurimages et le Comité directeur de la culture du Conseil de l'Europe (CDCULT) ont apporté l'expertise et le soutien nécessaires tout au long de l'élaboration du texte. L'Institut polonais du cinéma a été le principal défenseur et soutien financier de cette initiative. ■

**Irina Guidikova**  
DG4 - Culture  
et Patrimoine,  
Conseil de l'Europe

● **Recommandation CM/Rec(2009)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles (adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009, lors de la 1066<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11893>**

EN-FR

## Comité des Ministres : Mesures visant à protéger les enfants contre les contenus préjudiciables

Le 8 juillet 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec (2009)5 visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication.

Dans cette recommandation, le Comité indique, dans un premier temps, que la protection de la liberté d'expression dans l'environnement de l'information et de la communication, en assurant un niveau cohérent de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables, est une priorité pour le Conseil de l'Europe. Les contenus tels que la pornographie en ligne, la glorification de la violence, les propos discriminatoires ou racistes peuvent être nuisibles au bien-être des enfants. Le Comité insiste sur le fait qu'il est essentiel de fournir aux enfants les connaissances et les compétences nécessaires leur permettant de participer activement à la vie sociale et publique et d'agir de manière responsable en respectant les droits d'autrui. Le Comité met également en avant la nécessité d'encourager et de promouvoir la confiance en l'Internet. Cependant, le Comité des Ministres recommande aux États membres de développer des stratégies pour la protection des enfants contre les contenus et les comportements présentant des effets préjudiciables. Ces stratégies sont de trois types : fournir des espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur Internet; encourager le développement d'un label paneuropéen et de systèmes de certification des contenus en ligne; promouvoir l'acquisition de compétences et la maîtrise de l'Internet auprès des enfants, des parents et des éducateurs.

Le Comité des Ministres fait une distinction entre protection contre le contenu en mode hors-ligne et pro-

tection contre le contenu en ligne. Dans ce dernier cas, une protection est plus difficile à garantir, d'autant plus que toute action destinée à restreindre l'accès au contenu peut être potentiellement contraire au droit à la liberté d'expression et d'information. Le Comité des Ministres indique que si la responsabilité parentale et l'éducation aux médias sont d'une importance primordiale pour la protection des enfants, des outils et des méthodes peuvent également aider les parents et les éducateurs à protéger les enfants contre tout contenu préjudiciable. Le Comité des Ministres encourage donc les États membres à développer sur Internet des espaces sûrs et sécurisés pour les enfants, tels que des sites Internet sécurisés qui leur soient dédiés ainsi que des portails en ligne adaptés à l'âge des enfants.

La deuxième stratégie est le développement d'un label paneuropéen et de systèmes de certification des contenus en ligne. La labellisation des contenus contribue au développement d'espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur Internet. Le Comité a établi une liste de critères à respecter dans le cadre du label paneuropéen. Ces critères incluent, notamment, le respect des principes et normes en matière de droits de l'homme, la fourniture et l'utilisation des systèmes de certification sur une base volontaire et l'inadmissibilité de toute forme de censure sur le contenu en question.

Le Comité des Ministres observe qu'en dépit de la création d'espaces sûrs sur Internet et la certification du contenu en ligne, la possibilité que les enfants soient exposés à des contenus préjudiciables ne peut être entièrement exclue. Le Comité des Ministres recommande donc de promouvoir l'éducation aux médias auprès des enfants, des parents et des éducateurs afin de les préparer à l'éventualité d'être confrontés à des contenus qui présentent un risque d'effets préjudiciables. Les États membres sont encouragés à mener des actions de sensibilisation par rapport aux avantages et aux risques, pour les enfants, de l'utilisation libre de l'Internet. Les enfants, les parents et les éducateurs devraient également être informés de l'existence d'espaces sûrs et sécurisés sur Internet et de labels de confiance pour le contenu en ligne. ■

**Kim de Beer**  
Institut du Droit  
à l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux États membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, 8 juillet 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11862>

**EN-FR**

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : La Commission ouvre une enquête sur le mécanisme de financement public de France Télévisions

La Commission européenne a ouvert une enquête sur le mécanisme de financement public à long terme de France Télévisions, premier groupe audiovisuel français, proposé par les autorités françaises. En janvier 2009, les autorités françaises adressèrent une notification à la Commission relative au projet de versement d'une subvention à France Télévisions pour l'année 2009. En mai

2009, les autorités françaises annoncèrent leur intention de mettre en place un mécanisme pluriannuel de financement du groupe. Ce mécanisme, qui comprend le financement de la contribution à l'audiovisuel public et une subvention annuelle, entre dans le cadre d'une réforme en profondeur, lancée par la France en 2008, de l'audiovisuel public pour en renforcer la spécificité et la qualité. Cette réforme inclut la suppression progressive de la publicité sur les chaînes publiques et l'introduction de deux taxes, l'une sur les messages publicitaires et l'autre sur les communications électroniques, ainsi

**Christina Angelopoulos**  
Institut du Droit  
à l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

qu'un nouveau cahier des charges unique pour France Télévisions qui renforce la mission d'intérêt général du groupe.

La Commission a approuvé le versement immédiat d'une subvention de 450 millions EUR pour 2009, déjà prévue dans la loi de finances votée en décembre 2008,

● **Décision de la Commission européenne, Aide d'état C 27/2009 (ex N 34/A/2009 & N 34/B/2009) – France – Subvention budgétaire pour France Télévisions, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11897>

**FR**

● « **Aides d'État : La Commission approuve le versement immédiat d'une subvention à France Télévisions et ouvre une enquête approfondie sur le mécanisme de financement à long terme** », Bruxelles, 1er septembre 2009, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11865>

**DE-EN-FR**

## Commission européenne : Aides d'État et cinéma italien

Le 22 juillet 2009, la Commission européenne a approuvé, en vertu des dispositions relatives aux aides d'État, un système d'incitation fiscale de 82 millions d'EUR devant bénéficier aux investissements dans le cinéma et la distribution cinématographique italiens. Dans la même décision, la Commission a également lancé une enquête formelle portant sur une proposition d'incitation fiscale pour la projection numérique dans les salles de cinéma italiennes, visant à soutenir et à promouvoir la production et la distribution de films culturels italiens.

Les mesures adoptées viennent compléter le système d'incitation fiscale déjà en place pour la production cinématographique italienne, approuvé par la Commission en décembre 2008 (voir IRIS 2008-9 : 15, IRIS 2009-3 : 14 et IRIS 2009-6 : 14). Cela fait des années que l'industrie cinématographique italienne rencontre des difficultés du fait de la forte présence des films commerciaux nord-américains. De ce fait, les producteurs de cinéma italiens dépendent largement des grosses compagnies de production et des réseaux de télévision, dont la demande porte essentiellement sur des films de type commercial. Cette distorsion du marché cinématographique menace l'identité culturelle du cinéma italien. Les incitations visent à attirer les investissements de la part des acteurs du secteur, mais également d'acteurs extérieurs à ce marché. Un rééquilibrage serait susceptible de renforcer l'indépendance des producteurs et leur permettrait de se concentrer sur la qualité des films et leur intérêt culturel.

La Commission a déterminé que les mesures étaient compatibles avec les critères définis dans la Communication cinéma de 2001. Celle-ci établit des règles spécifiques visant à évaluer les aides à la production ciné-

**Kim de Beer**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Commission européenne, Film investment & distribution tax incentives: State aid approval Digital cinema tax credit: Ouverture d'une enquête formelle, Bruxelles, juillet 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11867>

**EN**

et l'a estimé conforme aux règles relatives aux aides d'État (affaire n° N 34a/2009). Néanmoins, elle a ouvert une procédure formelle d'examen sur plusieurs aspects du financement public à long terme de France Télévisions. La Commission s'interroge sur l'affectation des taxes introduites par la réforme ainsi que sur une éventuelle surcompensation des coûts du service public. Cet examen permettra à la France, et aux tiers intéressés, de formuler leurs observations sur les changements prévus, l'objectif final étant de renforcer la sécurité juridique.

La décision a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne ainsi que sur le site Internet de la DG concurrence, sous le numéro C 27/2009 (ancien N 34b/2009). ■

matographique et audiovisuelle en vertu de l'article 87(3)(d) du Traité CE. Par d'exemple, les aides doivent être attribuées à des produits culturels et le montant consenti peut aller jusqu'à 50 % maximum.

Les incitations destinées à la distribution cinématographique italienne sont donc compatibles avec les aides d'État prévues dans le Traité CE. La Commission a rejoint les autorités italiennes sur la nécessité de soutenir la distribution de films culturels italiens. Selon les autorités italiennes, ces mesures encourageront les distributeurs à diffuser des films à caractère culturel plutôt que des alternatives plus commerciales. En conclusion, la Commission a estimé que les mesures étaient nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi ; elles sont donc compatibles avec le Traité CE.

Le crédit d'impôt prévu pour l'installation d'équipements de projection numérique dans les salles de cinéma italiennes n'a pas encore été approuvé. Il a pour but de développer la projection numérique en vue d'assurer une meilleure circulation des films culturels, qu'ils soient italiens ou européens. La Commission craint que cette incitation ne bénéficie essentiellement aux gros multiplexes alors que ceux-ci ont moins besoin d'être soutenus que les petites salles dites d'art et essai. Elle reconnaît que les petites salles ne présenteront probablement pas des bénéfices imposables suffisants pour que le crédit d'impôt de 30 % soit incitatif pour elles. Et même ainsi, cet allègement ne financerait les équipements de projection numérique qu'à hauteur de 30 %. La Commission se demande si les petites salles de cinéma pourraient financer les 70 % restants, surtout si elles se trouvent déjà en situation financière précaire. Les grands multiplexes, qui peuvent sans doute envisager de financer les 70 % restants, ne sont sans doute pas les salles les plus à même de diffuser nombre de films culturels italiens, et moins encore aux horaires de grande fréquentation.

La Commission n'est pas convaincue de la compatibilité de cette mesure avec les dispositions du Traité CE relatives aux aides d'État ; aussi a-t-elle ouvert une enquête formelle sur cette question. ■

## NATIONAL

### AT – Même non commerciale, la publicité radiodiffusée reste de la publicité

Le 24 février 2009, l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne - OGH) a jugé que la publicité non commerciale payante devait être soumise aux limitations de durée de la publicité prévues par la législation sur la radiodiffusion.

Dans cette affaire, la requérante, une société privée de radiodiffusion, s'opposait à l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) sur la question visant à savoir si l'ORF avait, un certain jour et sur un certain programme de radio régionale, dépassé ou non la limite maximale autorisée de six minutes de publicité. Les tribunaux ont estimé que tel était le cas si l'appel de fonds diffusé moyennant rétribution pour soutenir la formation de prêtres dans le tiers-monde (« missio-spot ») était soumis aux restrictions légales sur la durée de la publicité en qualité d'« émission radiophonique publicitaire ».

L'OGH considère que ce spot ne constitue pas une publicité commerciale, conformément à l'article 13, paragraphe 1 de la loi sur l'ORF, car son objectif n'est pas de « promouvoir à titre lucratif la vente de marchandises ou de services [...] ». Néanmoins, l'OGH rappelle que la loi sur l'ORF assimile également la publicité non commerciale à de la publicité au sens large. L'OGH précise que les spots publicitaires télévisés et radiophoniques de l'ORF relèvent des mêmes principes juridiques inscrits dans la loi sur l'ORF et sont, par conséquent, soumis aux mêmes règles jur-

Robert Rittler  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

● Décision de l'OGH (affaire : 4 Ob 223/08k), 24 février 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11856>

DE

### AT – L'OGH déboute une société de gestion des droits d'auteur de son action visant à obtenir les coordonnées des clients d'un fournisseur d'accès Internet

Dans une décision rendue le 14 juillet 2009 (affaire 40b41/09x), l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne - OGH) a établi qu'un fournisseur d'accès Internet ne peut être tenu de divulguer les coordonnées des clients qui se livrent au téléchargement d'œuvres protégées par le biais des systèmes de *filesharing*.

Dans l'affaire à l'origine de cette décision, la LSG GmbH, société de gestion des droits d'auteur, avait demandé à Tele2, fournisseur d'accès Internet, de lui fournir les coordonnées personnelles des internautes correspondants à des adresses IP ayant procédé à des téléchargements illicites. Tele2 avait refusé d'accéder à cette requête. La LSG avait fondé sa requête sur l'article 87b, paragraphe 3 de la loi allemande sur le droit d'auteur, qui oblige le fournisseur d'accès à communiquer ces renseignements en qualité d'intermédiaire, conformément à l'article 81, paragraphe 1a de la loi sur le droit d'auteur.

L'OGH a tranché en faveur de Tele2, annulant ainsi les

Anne Yliniva-Hoffmann  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision de l'OGH (affaire : 40b41/09x) du 14 juillet 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11857>

DE

diques. Le fait que les normes s'appliquent à la publicité télévisée dans le cadre de l'application de la Directive 89/552/CEE (« Télévision sans frontières ») et de la Convention européenne sur la télévision ne saurait remettre en cause ce parallèle ; le législateur aurait pu choisir d'autres termes pour la publicité radiophonique. Aux termes du droit européen, rien ne s'oppose à ce que la publicité non commerciale soit soumise aux restrictions en matière de durée : conformément à l'article 3 de la Directive « Télévision sans frontières », les États membres ont la faculté de prévoir des règles plus strictes, ce qui leur permet d'y intégrer la publicité non commerciale. L'OGH estime que ceci est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Convention européenne sur la télévision. Conformément à l'article 2, alinéa f de la Convention sur la télévision, la définition de la publicité englobe notamment toute annonce publique diffusée moyennant rémunération ou dans un but d'autopromotion « en vue de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur ou par le radiodiffuseur lui-même ». Les appels à soutenir une « cause » entrent également dans cette définition. Les restrictions de la Convention concernant la durée de la publicité se réfèrent à cette définition large et sont, en définitive, plus strictes que celles du droit communautaire. Par conséquent, le concept de publicité de la loi sur l'ORF doit également couvrir la publicité non commerciale.

En définitive, le spot en question n'est pas une « contribution d'intérêt général » qu'il conviendrait de soustraire aux limitations de durée parce que sa diffusion est payante. Par conséquent, ce spot aurait dû être comptabilisé dans la durée quotidienne de publicité autorisée. ■

décisions des instances précédentes. Au cours de la procédure, l'OGH avait saisi la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de la Directive 2001/29/CE, notamment en ce qui concerne la définition du « statut d'intermédiaire ». L'OGH a rendu sa décision en se référant à la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG). La LSG demande d'avoir accès à des données personnelles au sens visé à l'article 92, paragraphe 3, alinéa 3 de la TKG 2003. Or, ces renseignements ne peuvent être communiqués que si Tele2 assure pour cela le traitement (interne) des données concernant l'activité des clients sur Internet, ce à quoi s'oppose l'article 99, paragraphe 1 de la TKG 2003, puisqu'il dispose que les « données relatives aux communications des participants et des usagers [...] [devront] être effacées ou rendues anonymes dès qu'elles ne seront plus utilisées pour le transfert d'un message ». Cette obligation d'effacer les données a pour but d'empêcher toute utilisation frauduleuse des données. Par ailleurs, les données relatives aux communications des usagers qui sont enregistrées à des fins légitimes doivent justement être utilisées à ces seules fins.

Considérant que Tele2 ne peut être contrainte à des mesures illicites, il convient donc de rejeter la plainte. Le législateur est seul en mesure de justifier une obligation de livrer des renseignements. ■

## **BA – L'importance de la constitution d'une société de radiodiffusion de service public**

Comme nous l'avons déjà mentionné dans d'autres articles, quatre lois sont applicables au secteur de la radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine : la loi relative au système de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine, la loi relative à la radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine, la loi relative à la radiodiffusion de service public de la Republika Srpska et la loi relative à la radiodiffusion de service public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2008-9 : 4).

En juin 2009, les nouveaux membres du conseil d'administration de RTV FBiH ont été nommés par le Parlement fédéral ; il s'agissait là officiellement de la dernière condition préalable qu'il restait à remplir pour procéder à la création de la Société de radiodiffusion de service public.

Cette dernière, qui possède une personnalité morale distincte de celle des trois radiodiffuseurs de service public de Bosnie-Herzégovine, forme avec eux le système de radiodiffusion publique ; elle devrait fournir principalement une assistance technique et logistique aux trois radiodiffuseurs publics. Jusqu'à présent, l'absence de collaboration entre les radiodiffuseurs publics a entraîné d'importants frais de fonctionnement et un manque de compétitivité face aux chaînes commerciales qui sont en passe de dominer le secteur de la radiodiffusion.

BHRT, radiodiffuseur public présent sur l'ensemble du territoire, a tout particulièrement souffert de l'absence d'une société de radiodiffusion publique, dont il

**Dusan Babic**  
Chercheur et analyste  
en médias, Sarajevo

a, du fait de ce vide juridique, assumé le rôle et les multiples obligations : par exemple la programmation et la production, la maintenance des équipements et les tâches annexes. Cette charge supplémentaire a empêché BHRT d'intensifier le développement de ses activités de radiodiffusion dont le but était notamment de contribuer largement à la cohésion sociale d'un pays fragilisé et ethniquement divisé.

La prochaine étape sera l'indispensable adoption des statuts de la société pour pouvoir procéder à l'enregistrement de cette nouvelle personne morale. A cet égard il pourrait s'avérer utile d'harmoniser les textes de loi précités. Par exemple, les différentes obligations en matière de contenu des programmes : ainsi, l'article 40 de la loi relative à RTV FBiH interdit explicitement toute négation du génocide de Srebrenica dans les programmes de RTV FBiH, alors que cette interdiction ne figure pas dans la législation applicable aux autres radiodiffuseurs de service public.

Les avis des membres du tout nouveau conseil d'administration de la Société de radiodiffusion de service public (composé des membres des conseils d'administration des trois radiodiffuseurs publics), qui sont chargés d'adopter les statuts de cette dernière, sont extrêmement divergents sur la mission et le mandat de la société, ainsi que sur la répartition des bénéfices, qui comme le prévoit la loi relative à la Société de radiodiffusion publique, devrait être calquée sur celle de la redevance audiovisuelle (à savoir 50 % à BHRT et 25 % à chacun des deux autres radiodiffuseurs publics). RTV FBiH y est opposée et souhaite une modification de la loi, dans la mesure où elle jouit du plus fort taux d'audience. ■

## **BG – Décision de la Commission pour la protection de la concurrence au sujet de MTG et Diema Vision EAD**

MGT Broadcasting AB a déposé devant la Commission bulgare pour la protection de la concurrence (CPC) une demande d'autorisation concernant son projet d'acquisition de Diema Vision EAD.

La CPC a intégré à l'examen de cette demande sa décision n° 879 du 9 octobre 2008 qui autorisait la société suédoise MTG Broadcasting EAD à acquérir 100 % des parts de Nova Television – First Private Channel EAD, 100 % des parts de Nova Television Plus EOOD et 80 % des parts de EVA Agency OOD.

MTG est présente sur le marché bulgare de la manière suivante : Nova Television – First Private Channel EAD s'est vue octroyer par le Conseil des médias électroniques et la Commission de régulation des communications une licence de radiodiffusion à l'échelon national pour la fourniture de programmes télévisuels sur le réseau analogique terrestre ; Nova Television Plus EOOD ne propose pour l'heure plus aucun service dans la mesure où sa licence est arrivée à expiration ; enfin, EVA Agency OOD publie une revue féminine mensuelle intitulée EVA – Women's Magazine. Par l'intermédiaire

de sa filiale britannique Viasat World limited, MTG propose sur le territoire bulgare les chaînes payantes suivantes : TV100, Viasat Explorer et Viasat History. MTG et Apace Media Plc contrôlent la programmation de Diema Vision EAD, c'est-à-dire de Diema, Diema 2, Diema Family et de la chaîne musicale MM.

Selon les informations fournies à la CPC, le chiffre d'affaire des sociétés formant cette concentration n'est pas conforme aux exigences et critères définis à l'article 1 du Règlement n° 139/2004 (Règlement relatif aux fusions) du Conseil des médias électroniques. C'est à ce titre que, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection de la concurrence (publiée au Journal officiel n° 102 du 28 novembre 2008), la transaction envisagée doit être notifiée à l'autorité bulgare compétente en matière de concurrence.

En vertu de la décision n° 769 du 23 juillet 2009, la CPC a donné son accord sur l'opération de concentration par la prise de contrôle exclusif indirect de Diema Vision EAD par l'intermédiaire de Nova Television – First Private Channel EAD, filiale la société suédoise MTG Broadcasting AB. MTG Broadcasting dirige Diema Vision au moyen de Balkan Media Group Limited. La CPC a estimé que cette concentration n'aura pas de répercussions significatives sur le marché dans la mesure où le contrôle

Rayna Nikolova  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

exclusif de Diema Vision par MTG ne modifiera pas sa position sur celui-ci. Les parts de marché de MTG n'ont pas dépassé 25 % en 2008 et cette transaction n'est pas

susceptible de les accroître. Le fait qu'aucune des parties concernées n'y soit opposée est un argument supplémentaire en faveur de son autorisation par la CPC. ■

## CH – Qualification de « film suisse » au sens de la loi sur le cinéma

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a précisé la notion de « film suisse » au sens de la Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin). La reconnaissance d'une œuvre audiovisuelle en tant que « film suisse » conditionne son accès aux aides fédérales prévues par la loi sur le cinéma. Selon l'article 2 alinéa 2 LCin, il faut entendre par « film suisse » un film (a) qui a été réalisé pour l'essentiel par un auteur de nationalité suisse ou domicilié en Suisse, (b) qui a été produit par une personne physique domiciliée en Suisse ou une entreprise qui y a son siège et dont les fonds propres et étrangers ainsi que la direction sont majoritairement en main de personnes domiciliées en Suisse, et (c) qui a été réalisé dans la mesure du possible par des interprètes et des techniciens de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse et par des industries techniques établies en Suisse. Ces conditions sont cumulatives.

Afin de déterminer si la troisième de ces conditions était remplie, l'Office fédéral de la culture (OFC) appliquait par analogie l'article 8 alinéa 2 de l'Ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2006. Selon cette disposition, un film était reconnu comme suisse si, en l'absence d'un accord international de coproduction, la part suisse s'élevait au moins à 50 %. Par conséquent, l'OFC considérait la condition de l'article 2 al. 2 let. c LCin comme remplie, uniquement si la majorité des partici-

pants artistiques et techniques étaient de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse.

Dans cette décision récemment publiée, le TAF a néanmoins jugé que l'article 8 alinéa 2 OECin n'était pas applicable lorsqu'un film, produit exclusivement par des producteurs suisses, impliquait la participation d'interprètes ou de techniciens étrangers. Selon le TAF, la formulation très ouverte et indéterminée de l'article 2 al. 2 let. c LCin ne permet pas de fixer un quota strict de participation à 50 % au minimum, ni par conséquent d'appliquer par analogie l'article 8 al. 2 OECin aux films qui ne sont pas coproduits avec l'étranger. Au contraire, l'article 2 al. 2 let. c LCin impose d'apprécier, après pondération des spécificités du cas particulier, si le film comporte une participation suffisante d'éléments liés à la Suisse. Les termes « dans la mesure du possible » doivent dès lors être compris comme un critère de ce qui peut être raisonnablement exigé, l'autorité disposant d'une marge d'appréciation considérable pour l'examen de cette question. Le TAF a donc jugé contraire à la loi la pratique de l'OFC.

A noter que l'OECin a été modifiée le 28 octobre 2008. Le nouvel article 8a OECin prévoit que, pour les films suisses, le nombre de collaborateurs artistiques et techniques de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse et la part des industries techniques suisses visées à l'article 2 al. 2 let. c LCin doivent atteindre 50 % au minimum. L'OFC peut toutefois autoriser des exceptions, en particulier pour les films documentaires qui, en raison de leur thème, doivent être réalisés pour l'essentiel à l'étranger, ou lorsqu'aucune personne ou industrie qualifiée n'a pu être trouvée en Suisse. Les auteurs visés à l'article 2 al. 2 let. a LCin et les producteurs selon l'art. 2 al. 2 let. b LCin ne sont pas pris en compte pour déterminer la participation suisse. ■

Patrice Aubry  
Télévision Suisse  
Romande (Genève)

● Arrêt du Tribunal administratif fédéral n° C-5736/2007 du 8 août 2008, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11796>

DE

## CH – Accord entre la SSR et l'industrie audiovisuelle suisse

La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR) et les principales associations suisses de l'industrie audiovisuelle ont conclu un nouvel accord de collaboration. Signée le 7 août 2009 à Locarno, cette convention se fonde sur l'article 17 de la concession octroyée à la SSR : cette disposition oblige en effet la SSR à réglementer contractuellement les grandes lignes de sa collaboration avec l'industrie audiovisuelle indépendante. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de la concession, la SSR est tenue de fournir ses prestations en garantissant l'attribution d'une part appropriée du marché à l'industrie audiovisuelle indépendante.

La collaboration instaurée par ce nouvel accord

concerne en premier lieu les prestations techniques des professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la production d'émissions et de programmes de télévision. Les partenaires sont ainsi convenus de soutenir l'industrie audiovisuelle suisse par l'externalisation concertée de certaines prestations techniques et de productions de commande « clés en main ». Les émissions centrales de la grille des programmes de la SSR (émissions quotidiennes et hebdomadaires d'informations et de sport) demeureront toutefois réalisées dans les centres de production de la SSR. De même, la production des émissions dont la réalisation technique est complexe se fera au sein de la SSR, ou sera gérée par les centres de production de celle-ci.

L'accord vise par ailleurs à organiser de manière transparente la collaboration de la SSR avec l'industrie

audiovisuelle indépendante. Idéalement, cette convention permettra de coordonner plus efficacement le marché de la demande et de l'offre de prestations techniques. L'objectif de cet accord est également d'éviter la concurrence due aux doublons de compétences, notamment pour la production de films publicitaires et industriels ainsi que pour la location de matériel technique.

La SSR entend encourager la transparence dans l'attribution des mandats et favoriser une plus grande prévisibilité dans la planification des activités de production. Elle s'engage ainsi à gérer de manière transparente les procédures d'appel d'offres, l'évaluation des propositions et l'attribution des commandes de prestations. Les besoins de la SSR concernent notamment la location de caméras et de matériel de plateau et d'éclairage, les studios d'enregistrement fixes et

mobiles, le montage, les effets spéciaux, l'infographie, le sous-titrage, les laboratoires de films et la scénographie. Dans le domaine des programmes, la SSR pourra confier à des producteurs indépendants la production d'émissions de télévision, en particulier des formats de divertissement et des films de commande, ainsi que des sujets intégrés dans des émissions régulières (information, sport, etc.).

Par cet accord, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 et valable jusqu'au 31 décembre 2011, les partenaires confirment leur intention de renforcer la qualité et la diversité de l'industrie audiovisuelle indépendante et d'encourager la concurrence en matière de production d'émissions télévisées. Cet accord complète ainsi le Pacte de l'audiovisuel, renouvelé en 2008 pour 3 ans, qui soutient la production de films de cinéma et de télévision dans les domaines de la fiction, du documentaire et de l'animation (voir IRIS 2008-8 : 7). ■

**Patrice Aubry**  
Télévision Suisse  
Romande (Geneva)

● **Accord de collaboration conclu entre la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision et les associations représentant l'industrie audiovisuelle suisse**

DE

## DE – Rejet de l'appel de Springer AG concernant la reprise de ProSiebenSAT.1

Dans une décision du 7 juillet 2009, le *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a rejeté l'appel formé par la société Axel Springer AG concernant sa prise de participation dans le groupe de radiodiffusion ProSiebenSAT.1 (voir IRIS 2009-2 :10).

La *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) avait refusé de délivrer un certificat de non-opposition au projet d'Axel Springer AG de reprendre la totalité des parts de ProSiebenSAT.1 et de lancer une offre publique d'achat pour les actions privilégiées sans droit de vote réparties entre plusieurs actionnaires. La BLM a motivé son refus en invoquant le fait que ce projet de refonte de la par-

**Julia Maus**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du BayVGH (dossier 7 BV 08.254) du 7 juillet 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11858>**

DE

## DE – Le BayVGH rejette une requête en référé contre la réglementation des jeux

Dans une décision du 11 août 2009, le *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a rejeté la requête en référé (dossier 7 NE 09.1378) formée par 9Live, organisme de diffusion de jeux, à l'encontre de la réglementation des jeux des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias - LMA).

La société 9Live, qui diffuse des émissions de jeux au format « call-in », avait saisi le BayVGH d'une demande de contrôle de constitutionnalité de la réglementation

participative risquait de placer Axel Springer AG en position de monopole d'influence.

La société Axel Springer AG avait tenté de faire reconnaître en procédure d'appel que ce refus était entaché d'illégalité. Alors que l'instance précédente avait reconnu le droit de cette action en constatation, mais rejeté l'action en constatation prolongée en la déclarant sans fondement, puisque la décision de la BLM n'est pas contestable, le BayVGH a débouté Axel Springer AG de son appel pour défaut d'intérêt légitime. Aucun intérêt légitime ne saurait être retenu, ni du point de vue du risque de récurrence ou de l'hypothèse d'un nouveau projet de reprise de l'appelante, ni dans une perspective de préparation d'une procédure de responsabilité administrative, de réhabilitation de l'appelante ou d'une grave atteinte à ses droits fondamentaux.

Le BayVGH a autorisé le pourvoi en cassation devant le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral) afin de clarifier les exigences quant au bien-fondé d'une action en constatation prolongée. ■

des jeux promulguée par les LMA. En outre, 9Live avait déposé une requête en référé pour suspendre sinon l'intégralité, du moins certaines dispositions de la réglementation jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contrôle de constitutionnalité. Cette réglementation, qui se fonde sur l'article 8a du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) comporte, entre autres, des dispositions relatives à la protection des mineurs, à l'interdiction de toute pratique manipulative et au devoir d'information des organisateurs. En cas d'infraction à ces règles, les sanctions prévoient une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 EUR. La société 9Live a fondé sa requête sur le fait que depuis

l'application de cette réglementation, elle a enregistré un recul extrême de la participation aux jeux. Le diffuseur déclare avoir subi des pertes de plusieurs millions et être dans l'obligation de payer des amendes d'un montant considérable. C'est pourquoi 9Live considère que la réglementation des jeux met en péril l'intégralité de son modèle économique.

Considérant que les perspectives de succès de la requête de contrôle de constitutionnalité restent ouvertes en raison de la complexité des questions juridiques devant être clarifiées par les instances suprêmes, le BayVGH a statué sur la requête en référé sur la base de la *Differenzhypothese*, hypothèse comparative dans laquelle seule est prise en compte l'évaluation des intérêts réciproques en présence. Le législateur a chargé les LMA de mettre en application les dispositions légales encadrant les jeux par l'adoption d'une réglementation spécifique. Cette mission, qui leur a été confiée selon une procédure législative formelle, resterait non exécutée pour une durée indéterminée si l'objet du litige, c'est-à-dire la réglementation des jeux, était suspendue par une ordonnance de référé. Selon le BayVGH, le pré-

judice économique d'entreprises individuelles ne saurait justifier la suspension d'une disposition légale. Une telle mesure serait contraire à l'objectif poursuivi par la réglementation des jeux. Cela impliquerait que, dans de nombreux cas, le législateur ne serait pas en mesure de prendre en compte certaines situations pour la seule raison qu'elles auraient un effet de régulation économique.

Étant donné l'importance considérable des intérêts à protéger et le grand nombre des participants potentiellement concernés, la priorité, en cas de doute, porte non pas sur l'intérêt économique du diffuseur d'obtenir une suspension de la réglementation, mais sur la protection spécifique des mineurs et des participants telle qu'elle doit être garantie par la réglementation des jeux, dans la mesure où le maintien de l'application de la réglementation jusqu'au jugement de l'affaire au principal ne comporte pas de forte probabilité d'avoir des conséquences particulièrement graves et irréversibles sur les activités de diffusion de l'entreprise concernée. Dans ce cas particulier, le BayVGH considère qu'il n'y a pas de fondement suffisant pour retenir un risque de préjudice économique pour le radiodiffuseur du fait d'une éventuelle illicéité de la réglementation des jeux.

Les dispositions de la réglementation des jeux restent donc applicables jusqu'au jugement de l'affaire au principal. ■

**Meike Ridinger**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision du *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (BayVGH) du 11 août 2009 (dossier : 7 NE 09.1378), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11859>

DE

## FR – Le jeu vidéo qualifié d'œuvre complexe

La Cour de cassation a rendu le 25 juin 2009 un arrêt important, qui statue sur la question fort débattue, en doctrine comme en jurisprudence, de la qualification juridique du jeu vidéo. En effet, un jeu vidéo intègre des éléments tant logiciels qu'audiovisuels, tout en coexistant avec d'autres éléments (musique, écrit, etc.) qui relèvent pour leur part du droit commun du droit d'auteur. Se pose donc la question de sa qualification, unitaire ou distributive, chaque élément étant alors régi par le régime qui lui est applicable. La seule définition légale existant en droit français est d'ordre fiscal, et opte pour une qualification logicielle (article 220 *terdies* du Code général des impôts). La jurisprudence a fréquemment qualifié le jeu vidéo d'œuvre logicielle, voire de « multimédia », fondée sur le droit commun du droit d'auteur.

En l'espèce, la SESAM, qui assure pour les œuvres multimédia l'exercice et la gestion des droits de reproduction mécanique des œuvres musicales relevant du

répertoire de la SACEM/SDRM, a déclaré au passif de la liquidation judiciaire d'une société les créances résultant de la reproduction non autorisée des œuvres de son répertoire dans les jeux vidéo produits, édités et commercialisés par cette société. Si le jeu vidéo était considéré comme une œuvre logicielle, il serait alors possible d'appliquer une rémunération forfaitaire. Mais, s'il en était différemment, il était possible d'envisager une rémunération proportionnelle, fondée sur le droit de reproduction mécanique géré par la SESAM. La cour d'appel avait estimé que ces jeux étaient des œuvres complexes dont la qualification ne pouvait se réduire à celle du logiciel et dont la cession est soumise à forfait. La Cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt, édicte une solution nouvelle, en énonçant que : « Un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celle-ci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature. » Ainsi, chaque œuvre insérée dans le jeu a son régime propre. Cet arrêt bat donc en brèche toute qualification unitaire du jeu vidéo. L'avenir nous dira si cette solution sera aisée à mettre en œuvre. ■

**Amélie Blocman**  
Légipresse

● Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.), 25 juin 2009, M. J. X. c/ Sesam

FR

## FR – Conditions de protection par le droit d'auteur d'une bible d'émission de télévision

La question de la protection des projets d'émission télévisée étant très casuistique, chaque jurisprudence

qui vient l'illustrer est digne d'intérêt. Le tribunal de grande instance de Paris a eu à se prononcer récemment sur l'originalité de la bible d'une émission de télévision intitulée « Le supermarché », conçue par un couple d'animateurs vedettes, qui avait pour thème de convier

une personnalité à remplir un chariot de supermarché avec des produits révélateurs de son caractère. Les droits d'exploitation de ce programme avaient été cédés à une société qui a refusé de payer la réalisation et la diffusion de douze émissions supplémentaires, au motif que la présentatrice n'avait pas pu présenter les nouvelles émissions. Le couple d'animateurs a donc assigné la société, qu'ils accusaient de s'être rendue coupable de contrefaçon, revendiquant leur qualité d'auteurs sur la bible de l'émission de télévision litigieuse qu'ils qualifiaient d'œuvre originale.

Amélie Blocman  
Légipresse

Le tribunal rappelle le principe selon lequel « l'idée

● TGI de Paris (3<sup>e</sup> ch. ; 1<sup>er</sup> sect.), 19 mai 2009, *S. Davant et P. Sled c. SARL Les Baladeurs d'images et autres*

FR

## FR – Un nouveau Code pour le cinéma et l'image animée

L'article 71 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a autorisé le gouvernement à procéder, par ordonnance, à la modernisation du droit du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ainsi qu'au regroupement, au sein d'un code, de l'ensemble des textes de valeur législative, codifiés ou non, relatifs à ces domaines.

Par une ordonnance du 24 juillet 2009, a été promulguée la partie législative d'un nouveau Code du cinéma. L'ordonnance a pour ambition de simplifier et de moderniser le droit du cinéma, qui reposait sur le « Code de l'industrie cinématographique », d'une dizaine d'articles seulement, ainsi que sur divers textes épars pris au fil des années depuis 1956. Ce précédent code qui, pour l'essentiel, rassemblait des textes adoptés avant cette date, n'avait jamais fait l'objet, depuis lors, d'une modernisation d'ensemble et nombre de ses dispositions étaient devenues obsolètes. L'un des points majeurs de cette rénovation vise à consolider et à moderniser l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la cinématographie (CNC), instrument de mise en œuvre de la politique de l'État dans le cinéma

Amélie Blocman  
Légipresse

● Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du Code du cinéma et de l'image animée, JO du 25 juillet 2009

FR

## GB – BSkyB diffuse des publicités « trompeuses »

British Sky Broadcasting Ltd. connue par les consommateurs sous le nom de Sky a diffusé deux publicités pour son service haute définition.

Pour inciter les usagers à s'abonner, les publicités annonçaient la couverture d'événements sportifs en

ou le concept n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur et doit rester de libre parcours ». Ainsi, « pour qu'une bible d'émission puisse être considérée comme une œuvre de l'esprit protégeable, elle doit constituer une œuvre qui prévoit un générique, un décor, une présentation détaillée des personnages, des scènes, des questions prévoyant une progression jusqu'à la conclusion, et il doit être justifié par les auteurs de l'empreinte de leur personnalité sur l'œuvre, c'est-à-dire ce qui la rend originale ». En l'espèce, la bible de l'émission n'ayant pas été communiquée et les parties ne faisant état que d'un « concept », tant dans leurs écritures que dans le contrat les liant, la qualité d'auteurs ne peut donc être retenue. Les animateurs sont donc déboutés de leur demande. ■

et dans la création audiovisuelle, qui devient le « Centre national de la cinématographie et de l'image animée » (mais conserve son sigle ancien de « CNC »). Cette appellation reflète l'extension de son champ d'action au-delà du seul cinéma, en direction principalement de la production audiovisuelle, de la vidéo et du multimédia, incluant le jeu vidéo. Outre la détermination des missions, de l'organisation, et des moyens d'action du CNC, le livre 1<sup>er</sup> du code détaille les modalités de dépôt des titres et d'immatriculation des œuvres aux registres du cinéma et de l'audiovisuel.

Le livre II, consacré aux professions et activités, détaille notamment les conditions d'obtention du visa d'exploitation cinématographique, l'organisation du secteur de l'exploitation cinématographique et ses rapports avec les distributeurs. Quatre chapitres reprennent les dispositions introduites par l'article 17 de la loi Hadopi du 12 juin 2009, relatives à la chronologie des médias (voir IRIS 2009-7 : 13). Le livre III du code porte sur le financement et la fiscalité du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, avec notamment les dispositions générales relatives à l'attribution des aides financières accordées par le CNC. Le titre IV est consacré aux « contrôles et sanctions », tant de type administratif que pénales, dont les secteurs d'activités concernés peuvent faire l'objet. Les professionnels du cinéma voient ainsi par l'adoption de ce nouveau code leur droit simplifié et modernisé. ■

général et notamment la tournée d'été en Afrique du Sud des Lions britanniques et irlandais (Ndt : équipe de rugby à XV) et de la compétition de cricket *Ashes*, opposant l'Angleterre et l'Australie, pour lesquels BSkyB avait acquis les droits.

Sept téléspectateurs ont porté plainte pour publicité trompeuse car après s'être abonnés au service haute

définition, ils ont été informés qu'un délai d'attente de douze semaines était nécessaire avant que l'installation du service puisse avoir lieu. Passé ce délai, ils auraient manqué la plus grosse part de la couverture des deux événements sportifs.

La section 5 du code de la publicité (*BCAP Television Advertising Code*) vise (entre autres) à ce que la publicité ne donne pas une représentation erronée de la nature, des avantages et des limitations des offres.

Les alinéas applicables sont le 5.1.1 (aucune publicité ne peut, directement ou par implication, donner une idée fautive d'un fait concret ou d'une caractéristique d'un produit ou d'un service) ; le 5.1.3 (la publicité ne doit pas donner d'informations inopportunes si

cela risque d'avoir une incidence sur les décisions d'achat des consommateurs et leur manière d'acheter le produit présenté) ; et enfin, l'alinéa 5.2.3 (toutes les limitations et les qualités importantes doivent être claires). À noter que la disponibilité du produit fait partie de ces limitations et qualités importantes.

Les publicités télévisées déclaraient : « Avec la haute définition, ne manquez aucun moment du Tournoi *Ashes* de cet été... » et « Tous les moments de la tournée des Lions en haute définition... ». En revanche, à cause du délai entre le pré-abonnement au service et son installation, il était peu probable que les clients de Sky qui s'étaient abonnés au service puissent effectivement bénéficier de l'offre.

Dans son verdict, l'ASA a conclu que les publicités pouvaient induire le téléspectateur en erreur et a interdit la poursuite de la diffusion des publicités sous leur forme actuelle. ■

David Goldberg  
deeJgee  
Research/Consultancy

● Verdict de l'ASA, 2 septembre 2009, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11868>

● *BCAP TV Advertising Code*, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11869>

EN

## HR – Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques

En juillet 2009, une nouvelle loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques est entrée en vigueur en Croatie.

La loi relative aux médias électroniques règle notamment l'octroi de concessions pour les activités de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cet octroi est par ailleurs régi de manière plus générale par la loi relative aux concessions.

Plusieurs dispositions de cette dernière s'appliquent aux activités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, à savoir les dispositions prévues aux chapitres I et II du texte, qui portent sur les questions d'ordre général et les modalités d'octroi d'une concession (évaluation de la concession, étude de faisabilité, établisse-

ment du dossier de l'appel d'offres, etc.), et au chapitre VIII, qui fixent la politique applicable en matière de concessions, notamment l'élaboration de projets d'octroi de concession et la tenue d'un Registre des concessions. L'harmonisation de la loi relative aux concessions avec l'acquis communautaire a fait apparaître en octobre 2008 certaines incohérences dans les dispositions du chapitre V, Marchés publics.

Il a par conséquent fallu harmoniser la loi relative aux médias électroniques avec la loi relative aux concessions, ainsi qu'avec la nouvelle loi relative aux communications électroniques entrée en vigueur fin 2008.

L'actuelle loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques règle ainsi la question fondamentale de l'harmonisation du libellé de ladite loi avec la terminologie employée dans la loi relative aux concessions et dans la loi sur les communications électroniques. ■

Nives Zvonaric  
Agencija za elektroničke  
medije, Novo Cice

● Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques, Journal officiel n° 65/09, disponibles sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

## HU – L'Autorité de régulation attribue aux jeux téléphoniques la qualité de téléachat

Le 2 septembre 2009, l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT) a décidé de qualifier de téléachat les émissions de jeux télévisés (dotés de prix) auxquels les téléspectateurs participent par téléphone.

Cette décision repose sur l'arrêt C-195/06 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (voir IRIS 2008-1 : 4), dans lequel cette dernière a notamment déclaré « qu'une émission ou partie d'émission, au cours de laquelle un organisme de radiodiffusion télévi-

suelle offre la possibilité aux téléspectateurs de participer à un jeu doté d'un prix en composant immédiatement un numéro de téléphone spécial et donc moyennant paiement, relève de la définition [...] du téléachat si cette émission ou partie d'émission représente une véritable offre de services compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de l'émission dans son ensemble, ainsi que de l'orientation des questions posées aux candidats ».

Après avoir examiné un certain nombre de ces jeux

diffusés dans les programmes des radiodiffuseurs hongrois, l'ORTT a estimé que l'interprétation de la Cour valait également pour ces derniers. Ces jeux doivent par conséquent se voir attribuer la qualité de téléachat conformément à la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.

Cette nouvelle qualification aura un certain nombre de conséquences pour les radiodiffuseurs :  
- ils seront tenus de mentionner clairement que ces programmes sont des séquences de téléachat ;

Mark Lengyel  
Avocat

● Communiqué de presse de l'ORTT portant sur sa décision n° 1712/2009 (XI.2.), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11881>

HU

- ils devront se conformer aux restrictions imposées en matière de durée et de fréquence au téléachat et aux fenêtres de téléachat ;
- ils devront veiller à la conformité du contenu des jeux en question avec les dispositions en la matière applicables au téléachat ;
- les revenus tirés de ces jeux étant considérés comme des recettes publicitaires, ils auront l'obligation de consacrer 6 % de ces sommes à la production de programmes en hongrois dès le départ.

Comme le souligne cette décision, les radiodiffuseurs doivent veiller à la conformité de leurs jeux téléphoniques avec les dispositions applicables au téléachat d'ici au 30 septembre 2009. ■

## IT - L'adresse IP ne constitue pas une preuve quant à l'identification de l'auteur d'un partage illicite de fichiers

Le 3 avril 2009, le juge d'instruction du tribunal de Rome a confirmé la requête du procureur général visant à abandonner les charges à l'encontre d'un propriétaire d'adresse IP pour partage illicite de fichiers sur un site web d'échange de fichiers en pair à pair.

Le procureur général et la cour ont clarifié, dans leurs déclarations, les motifs selon lesquels il n'est pas prouvé qu'une personne entrée en contrat avec un FAI

Amedeo Arena  
Cabinet juridique  
Mastroianni et  
Faculté de droit de  
l'Université de New York

● *Procura della Repubblica presso il Tribunale di Roma, Richiesta di archiviazione, 3-12-2008* (Procureur général du tribunal de Rome, requête de non-lieu, 3 décembre 2008)

● *Giudice per le Indagini Preliminari presso il Tribunale di Roma, Decreto di Archiviazione, 3-4-2009* (Juge d'instruction du tribunal de Rome, arrêt de non-lieu), 3 avril 2009

IT

pour la fourniture d'un accès Internet soit celle-là même qui a effectué le partage illicite de fichiers utilisant l'adresse IP correspondante. Le procureur public faisait observer dans sa requête qu'il n'est pas possible d'écarter la possibilité que les actes d'infraction des droits de propriété intellectuelle aient pu être commis par un autre utilisateur, qui avait très bien pu accéder à la connexion Internet en question.

L'arrêt rendu par le tribunal de Rome pourrait avoir des répercussions considérables au niveau national, voire même communautaire, à la lumière de la récente controverse à propos de l'affaire Peppermint (voir IRIS 2008-7 : 17). Dans cette affaire, un label de disques avait utilisé un logiciel dit propriétaire pour détecter les adresses IP utilisées pour des partages de ses œuvres protégées par le droit d'auteur sur des réseaux pair à pair. Il avait ensuite demandé aux propriétaires de ces adresses de l'indemniser sous peine de poursuites judiciaires. ■

## LT - Révision des dispositions relatives à l'obligation de diffusion (*must-carry*)

En septembre 2009, le ministère de la Culture a établi un projet de loi relative à la fourniture de l'information au public. Ce texte, qui vise principalement à la transposition en droit interne de la Directive SMAV, modifie par ailleurs en profondeur les dispositions en vigueur en matière d'obligation de diffusion (*must-carry*) et prévoit la diffusion par les opérateurs de réseaux de l'ensemble des programmes télévisuels publics terrestres non-cryptés.

L'actuelle législation impose à tout opérateur de réseau de diffuser un programme télévisuel public terrestre et l'intégralité des programmes télévisuels terrestres nationaux non-cryptés. Conformément à la loi, un radiodiffuseur est réputé national lorsque le programme qu'il diffuse sur un réseau télévisuel terrestre couvre plus de 60 % de la population. Tous les opérateurs de Lituanie sont par conséquent tenus de diffuser

l'intégralité des programmes télévisuels nationaux, qu'ils soient numériques ou analogiques. Plus le taux de pénétration de la télévision numérique sera élevé, plus l'obligation de diffusion des programmes télévisuels sera importante. Conformément aux dispositions en vigueur, les opérateurs ont l'obligation de diffuser douze programmes télévisuels au total. Ce chiffre est amené à augmenter en raison des évolutions technologiques de fourniture des programmes, dans la mesure où les dispositions ne distinguent pas l'obligation de diffusion de la technique de radiodiffusion employée.

Cette modification imposera aux opérateurs de transmettre uniquement deux programmes télévisuels publics. Selon une étude menée par le Service de contrôle de la Commission de la radio et de la télévision, seuls quelques opérateurs appliquent les dispositions actuellement en vigueur. Ce constat s'explique principalement par le manque de chaînes gratuites et de ressources. Chaque nouveau programme obligatoire exige un équipement et une infrastructure supplémentaires.

Les opérateurs ont fait observer que les dépenses qu'ils devront supporter ne font l'objet d'aucune compensation.

La nouvelle réglementation semble remporter le soutien des opérateurs, puisqu'ils pourraient ainsi éviter une augmentation du nombre des programmes obligatoires. Ils craignent cependant que les radiodiffuseurs commerciaux nationaux exigent une rémunération pour faire figurer leurs programmes dans les bouquets des opérateurs. Les radiodiffuseurs ne sont pour l'heure pas rémunérés par les opérateurs pour la diffusion de leurs programmes. Le nouveau texte imposera désormais la rémunération des radiodiffuseurs par les opérateurs, laquelle aura une incidence négative sur le prix des abonnements de télévision par câble. La revendication des radiodiffuseurs est motivée par le coût de leurs investissements dans la création de programmes originaux, que les opérateurs obtiendraient alors gratuitement et proposeraient contre paiement à leurs abonnés. Les radiodiffuseurs estiment qu'il s'agit là d'une situa-

tion déloyale et que les opérateurs devraient acheter ces programmes. Ils sont cependant d'avis que cette question devrait être tranchée par le marché sans l'intervention de l'État, puisque les dispositions relatives à l'obligation de diffusion sont dénuées de pertinence au vu des actuels objectifs réglementaires et qu'elles ne relèvent pas de l'intérêt général. Comme les dispositions relatives à l'obligation de diffusion étaient entrées en vigueur en 1996, alors qu'il n'existait que quatre programmes nationaux (diffusés en mode analogique terrestre), qui pour des raisons techniques ne couvraient pas l'ensemble du pays, la loi avait prévu dans un souci d'intérêt général de transmettre l'ensemble des programmes nationaux par l'intermédiaire des réseaux câblés. Du fait de l'actuelle évolution technologique, les programmes nationaux sont à présent diffusés en format à la fois analogique et numérique, couvrent l'ensemble du territoire et sont gratuits pour tous les téléspectateurs. La réglementation antérieure perd de ce fait toute pertinence. Les radiodiffuseurs soulignent qu'elle les contraindrait à acquérir les droits de retransmission des programmes. Ils se déclarent par conséquent favorables aux nouvelles dispositions. ■

**Jurgita Iešmantaitė**  
Commission lituanienne  
de la radio et  
de la télévision

● **Projet de loi relative à la fourniture de l'information au public, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11882>

LT

## **NL - Le tribunal de district ordonne à *The Pirate Bay* de rendre son site web inaccessible aux internautes néerlandais**

Le 30 juillet 2009, le tribunal du district d'Amsterdam a enjoint *The Pirate Bay*, dans le cadre d'une procédure par contumace, de rendre ses sites web inaccessibles aux internautes néerlandais. En effet, cette société a enfreint les droits de propriété intellectuelle des ayants droit néerlandais, représentés par la BREIN (*Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland*, société néerlandaise pour la protection des droits de l'industrie de loisirs).

*The Pirate Bay* est un site web, immatriculé en Suède, permettant de transférer des fichiers à l'aide du protocole de communication BitTorrent. Ce protocole de partage de fichiers en pair à pair permet de procéder à des échanges de fichiers entre ordinateurs qui se trouvent directement connectés entre eux lorsqu'ils se relient à Internet. Selon la BREIN, *The Pirate Bay* permet aux internautes de télécharger des contenus protégés par les droits d'auteur directement sur les ordinateurs des autres internautes participants. De ce fait, cela rend disponibles au public des contenus protégés au sens de l'article 1 j 12 de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur et de l'article 2.1 alinéa d-j 6.1 alinéa c, et 7a.1 alinéa c de la loi néerlandaise sur les droits voisins. *The Pirate Bay* offre ses services en qualité d'intermédiaire au sens de l'article 26d de la loi sur les droits d'auteur et de l'article 15e de la loi sur les droits voisins. Ce faisant, le site enfreint les droits de propriété intellectuelle des ayants droit représentés par la BREIN.

*The Pirate Bay* n'étant pas une personne morale,

mais une entité composée de trois personnes physiques résidant en Suède, la BREIN leur a fait parvenir une convocation personnelle. Les parties défenderesses ne se sont pas présentées devant le juge néerlandais. Par la suite, elles lui ont adressé une lettre l'informant qu'elles n'avaient pas été informées du procès et ont déposé plainte.

En dépit du fait qu'il n'avait pas été clairement établi que les services du site web étaient compatibles avec les exigences de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, le juge a entamé une procédure par contumace contre les parties défenderesses. En effet, la BREIN avaient suffisamment garanti l'arrivée des convocations à leurs destinataires afin que ces derniers aient suffisamment de temps pour préparer leur défense.

La BREIN a adressé lesdites convocations par courriel, par courrier recommandé aux avocats qui avaient représenté les parties défenderesses dans les procès antérieurs et aux adresses de résidence de ces dernières, obtenues auprès des services de l'état civil suédois. En outre, la BREIN a publié un lien vers la convocation publiée en ligne sur Internet via Twitter et Facebook. Ce lien a été consulté par un internaute dont l'adresse IP est hébergée par « Piratebyran ». Enfin, la BREIN a publié un communiqué de presse international. Le juge a estimé que la réponse de *The Pirate Bay* était indéfendable et par conséquent, il ne l'a pas prise en considération.

Il a estimé que les requêtes de la BREIN n'étaient ni

Esther Janssen  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

illicites, ni infondées ; il les a soutenues et a enjoint *The Pirate Bay* de payer les frais de procédure. Il a ordonné aux parties défenderesses de renoncer à enfreindre les droits d'auteur et les droits voisins aux Pays-Bas, et notamment à cesser d'offrir des services d'intermédiaire au sens de l'article 26d de la loi sur les droits d'auteur et de l'article 15e de la loi sur les droits voisins. Cela revient à couper l'accès de leur site web, leurs serveurs et leurs bases de données pour les internautes néerlandais, avec une astreinte fixée à 30 000 EUR par jour plafonnée à 3 millions EUR.

Le tribunal du district d'Amsterdam a effectué le rapprochement avec une autre affaire dans laquelle la

BREIN poursuivait la société GGF (Global Garming Factory X AB) cette fois, et pour laquelle il y avait déjà eu une audience. La GGF a annoncé, le 30 juin 2009, son intention de racheter *The Pirate Bay* en août 2009 et d'en légaliser les activités. La BREIN semblait craindre que GGF ne poursuive les activités illicites de *The Pirate Bay* ; en effet, cette société n'a entamé aucune négociation avec la BREIN sur la question de la légalisation du site. Les revendications de la BREIN restent donc les mêmes à son égard. Selon GGF, les revendications de la BREIN sont infondées dans la mesure où elle n'est encore ni propriétaire, ni exploitante d'un site qu'elle a par ailleurs l'intention de légaliser. Le juge a rejeté l'argumentation de GGF et a donné raison à la BREIN, mais cela ne deviendra applicable que lorsque GGF aura pris possession de *The Pirate Bay*. Chaque partie a été condamnée à s'acquitter de ses propres frais de justice. ■

● Décision finale du tribunal du district d'Amsterdam, 30 juillet 2009, LJN BJ4298, 428212 / KG ZA 09-1092, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11870>

● Décision finale du tribunal du district d'Amsterdam, 30 juillet 2009, LJN BJ4466, 432071 / KG ZA 09-1411, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11871>

NL

## NL – Le site web condamné à supprimer tous les flux torrent renfermant des œuvres protégées par le droit d'auteur

Le tribunal du district d'Utrecht vient de rendre un arrêt défavorable à l'encontre du célèbre site web de torrents Mininova, dans une affaire où la BREIN, organisation de lutte contre le piratage, s'était portée partie civile. La cour a conclu que Mininova avait enfreint la loi en offrant une plateforme structurelle à des violations du droit d'auteur et des droits voisins, violations qu'elle avait par ailleurs encouragé et dont elle avait tiré profit. En outre, la cour a estimé que la société Mininova n'était pas protégée par la disposition *safe harbour* de la Directive sur le commerce électronique. Elle n'a pas été tenue pour responsable de violation directe des droits d'auteur, mais elle a été enjoindre de supprimer tous les torrents transportant des œuvres protégées. Pour ce faire, elle dispose d'un délai de trois mois et envisage de faire appel de l'arrêt rendu par le tribunal.

La cour a considéré que Mininova était responsable des actes des modérateurs du site, qui bien que bénévoles, étaient désignés comme tels. Ces modérateurs, avec les administrateurs de Mininova, surveillent le site afin de déceler les torrents transportant des contenus pornographiques, des virus ou des fichiers fictifs. La preuve a été faite qu'ils avaient connaissance de la nature illicite des fichiers en question dans un certain nombre de cas et qu'ils n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient. La cour a surtout retenu que Mininova surveillait son offre quant à certains contenus, mais qu'elle ne le faisait pas pour les œuvres protégées. Pour établir les preuves, elle s'est basée sur un rapport commissionné par la requérante et conduit par TNO. Selon ce dernier, les offres du site incriminé, dans des catégories telles que les films et les émissions de télévision, contenaient une majorité de contenus protégés. La cour a également

relevé le caractère facilitant de l'arborescence des répertoires, dans lequel des rubriques étaient libellées « Disney » ou utilisaient des titres d'émissions de télévision récentes, connues de tous et qui à l'évidence, ne pouvaient pas être diffusées sans autorisation.

La cour n'a pas retenu la requête d'appel déposée par Mininova pour bénéficier de la protection en vertu de la disposition *safe harbour* de l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique telle que mise en œuvre dans la loi néerlandaise. Elle a estimé que Mininova était impliquée de manière trop active dans le contenu de son site web pour être considérée comme simple hébergeur au sens de la loi. Aux yeux de la cour, la disposition *safe harbour*, applicable exclusivement aux activités des intermédiaires techniques passifs, telle qu'elle est posée dans la loi néerlandaise, est compatible avec la directive, notamment grâce au considérant 42, qui fait référence à la « nature technique, automatique et passive » des services exemptés de responsabilité des articles 12 à 14. En effet, le considérant 42 mentionne la conduite simple et les activités de mise en cache uniquement « transmises ou stockées de manière temporaire ». Mais ce n'est pas tout : il y ajoute l'ensemble des exemptions *safe harbour* de la directive. L'insistance de la cour sur la nature passive de l'activité semble constituer une incitation pour les intermédiaires à en faire le moins possible pour surveiller leurs services en vue de détecter les contenus potentiellement nuisibles ou illicites. La réglementation n'évoque pas le statut des outils de localisation des informations prévus par la directive (l'article 21.2 montre qu'ils ne sont pas inclus dans les dispositions *safe harbour*). Dans la mesure où les sites permettant le transport de torrents sont équivalents aux outils de localisation des informations sur le plan fonctionnel, il n'était pas pertinent d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14.

Mininova ne pouvant pas réclamer la protection de l'article 14, elle ne pouvait pas non plus prétendre à celle

Joris van Hoboken  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

de l'article 15 de la directive. La cour a enfin examiné les implications du devoir préventif incombant à Mininova à

● **Rb. Utrecht 26 August 2009, BREIN v. Mininova, LJN BJ6008, 250077 / HA ZA 08-1124** (Tribunal du district d'Utrecht, 26 août 2009, BREIN c. Mininova, LJN BJ6008, 250077 / HA ZA 08-1124), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11872>

NL

## NO – Signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Nils Klevjer Aas  
Conseiller principal,  
Institut  
cinématographique  
norvégien

Le Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, a signé le 9 juillet, au nom du Royaume de Norvège, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STCE n° 147). La Norvège devient ainsi le 40<sup>e</sup> signataire de cette convention. Cette décision fait suite au Décret royal du 26 juin 2009 portant création du cadre juridique de la signature et de la ratification de la Convention.

La Norvège est le dernier pays scandinave à avoir signé la Convention. Cette décision a été prise à l'issue

● **Stortingmelding nr. 22 (2006-2007) "Veiviseren For det norske filmløftet"** (rapport parlementaire n° 22(2006-2007) « The Pathfinder - For the Norwegian film initiative »), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11873>

● **Communication officielle du 26 juillet 2009 relative aux décisions prises par le gouvernement**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11874>

● **Ministère de la Culture, communiqué de presse**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11875>

NO

● **Conseil de l'Europe, « Notification de signature et d'approbation »**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11876>

EN-FR

## NO – Financement de la numérisation des salles de cinéma à l'aide d'une taxe

Suite à la notification préalable des contacts pris entre l'Organe européen de surveillance des pays de l'AELE (ESA) et l'organisme norvégien des exploitants de salles de cinéma *Film & Kino*, le lancement de la numérisation complète de l'ensemble des 440 salles de cinéma réparties sur 220 sites à travers le pays débutera cet automne et s'achèvera en 2011. La mise en place de cet ambitieux projet fait suite à la publication par l'ESA en mai d'une évaluation préliminaire dans laquelle l'Organe européen de surveillance constatait avec satisfaction que le programme de numérisation n'était financé par aucune aide d'État.

Le parc de salles de cinéma en Norvège se compose essentiellement de salles appartenant aux communes ou exploitées par elles : elles détiennent en effet 72,6 % des parts de marché (chiffre établi sur la base du nombre d'entrées dans les salles). Les salles de cinéma publiques et privées ont cependant depuis le début des années soixante-dix étroitement collaboré au développement du parc cinématographique, en utilisant le « Fonds pour le

l'égard de la distribution de contenus licites. Elle a considéré que ce devoir était proportionnel et qu'il n'enfreignait pas le droit à la liberté d'expression. De l'avis de la cour, Mininova aurait pu atténuer les incidences négatives pour la distribution licite de contenus en mettant en œuvre des procédures de restauration pour les contenus indûment supprimés. ■

d'une procédure particulièrement longue, qui a donné lieu à l'intervention du secteur du cinéma, à l'examen administratif de la compatibilité des dispositions en vigueur en matière d'aide au cinéma avec les dispositions de la Convention et à la rédaction par le gouvernement en 2007 du Livre blanc sur la politique cinématographique. Ce dernier document indique que « l'adhésion de la Norvège est susceptible de diversifier la coopération nordique actuelle en matière de production cinématographique et de lui faire profiter du dynamisme d'une communauté culturelle européenne élargie. Cette adhésion favorisera en outre la vitalité et le renforcement des alliances créatives et commerciales déjà mises en place notamment grâce aux programmes MEDIA et à Eurimages ».

La Norvège a émis une réserve au titre de l'article 20 de la Convention qui permet aux autorités norvégiennes de modifier le plafond de participation des coproductions financières prévu par l'article 9.

L'Institut cinématographique norvégien a été désigné par le gouvernement comme l'autorité compétente en matière de coproduction.

L'adhésion de la Norvège à la Convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux aides à la production audiovisuelle. ■

cinéma » pour le financement de projets d'intérêt commun. Les vendeurs ou loueurs de films sur support vidéo les ont également rejoint à la fin des années quatre-vingt. Le Fonds, qui était à l'origine un fonds mutuel volontaire, a été consacré par la loi de 1987 relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes, laquelle imposait une taxe sur l'ensemble des billets de cinéma (2,5 %) et sur les ventes et locations de vidéo/DVD (3,5 NOK par transaction) au profit du Fonds pour le cinéma). Les dispositions de la loi de 1987 prévoyaient l'utilisation des ressources du Fonds pour la réalisation d'objectifs généraux, tout en mettant en place le cadre juridique permettant à *Film & Kino* de déterminer, sous la tutelle du ministère de la Culture, les opérations concrètes à mener et les orientations à prendre. La perception de cette taxe rapporte actuellement au Fonds 7,5 à 8 millions EUR par an.

Le coût total du lancement de la numérisation des salles de cinéma en Norvège est estimé à 400 millions NOK (soit 45 millions EUR). *Film & Kino* a directement négocié le lancement avec les studios d'Hollywood et a fait des spécificités techniques de *Digital Cinema Initiative* (DCI) la norme applicable, pour un minimum de 2000

**Nils Klevjer Aas**  
Conseiller principal,  
Institut  
cinématographique  
norvégien

projections. Le financement sera réparti entre les distributeurs, qui verseront pendant une durée maximale de six ans une contribution de copie virtuelle (*Virtual Print Fee* – VPF) de l'ordre de 40 %, et les salles de cinéma, qui

● **Lov om film og videogram av 15. mai 1987 nr. 21 (Loi n° 21 du 15 mai 1987 relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11877>

**NO**

● **Traduction non officielle en anglais de la loi relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11878>

**EN**

● **Forskrift om film og videogram av 20. desember 1999 (Règlement du 19 décembre 1999 relatif aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11879>

● **Pour de plus amples informations sur le lancement de la numérisation des salles de cinéma en Norvège, voir Observatoire européen de l'audiovisuel, « Digital Roll-Out in Norwegian Cinemas », disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11880>

**EN**

## RO – Stratégie de développement numérique

Le Gouvernement roumain a récemment adopté une stratégie pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre et pour le développement des services numériques multimédia au niveau national.

Conformément aux directives communautaires, cette stratégie doit permettre le déploiement de la télévision numérique terrestre au niveau national et l'arrêt des services de télévision analogique dans le domaine des radiofréquences de la bande UHF d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le passage à la technologie numérique doit permettre une modernisation du dispositif et une harmonisation avec les autres États membres de l'UE. Par ailleurs, de nouvelles réglementations devraient intervenir progressivement afin de renforcer l'efficacité du contrôle de la bande de radiofréquences, conformément aux recommandations de l'UIT figurant dans le document final de la Conférence internationale des radiocommunications (*Regional Radiocommunication Conference* – RRC) de 2006.

L'utilisation optimale du spectre de radiofréquences par le biais de technologies permettant l'usage des normes DVB-T, DVB-T2 et DVB-H, ainsi que des formats MPEG2 et MPEG4 devrait ouvrir de nouvelles opportunités de développement. Dans le cadre du projet de dés-

**Mariana Stoican**  
Journaliste, Bucarest

● **Hotărâre pentru aprobarea Strategiei privind tranziția de la televiziunea analogică terestră la cea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia digitale la nivel național (Résolution gouvernementale), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11860>

**RO**

## RS – Adoption des modifications apportées à la loi relative à l'information du public

Lors de sa session du 31 août 2009, l'Assemblée nationale a adopté les amendements à la loi de 2003

auront le choix entre un paiement comptant ou en plusieurs tranches et un prêt sur six ans. *Film & kino* consacrera au lancement du programme 100 millions NOK du Fonds pour le cinéma pour obtenir une enveloppe financière de 400 millions NOK (soit 45 millions EUR) et procédera à un appel d'offres auprès des établissements financiers de l'Espace économique européen (qui comprend l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) pour la gestion de cette enveloppe.

La mise en œuvre technique sera assurée par des « intégrateurs systèmes ». Pour éviter tout risque de monopole, *Film & Kino* a divisé le territoire en dix zones ; les éventuels fournisseurs de services techniques ont la possibilité de répondre à des appels d'offres pour offrir leurs services pendant dix ans au moins dans une ou plusieurs zones. Les appels d'offres seront lancés auprès des éventuels « intégrateurs système » de l'Espace économique européen. ■

activation du mode de diffusion analogique, toutes les chaînes de télévision de diffusion nationale et régionale seront contraintes d'adapter leurs émetteurs au nouveau format. Parallèlement, la production et la commercialisation de nouveaux récepteurs seront mises en place.

Le gouvernement a autorisé le *Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale* (ministère de la Communication et de la Société de l'information – MCSI) à octroyer jusqu'à fin 2009 des licences prévoyant la diffusion numérique terrestre des programmes télévisés sur 80 % du territoire roumain.

Selon la résolution gouvernementale, 7 025 millions de foyers (sur un total de 7,5 millions) reçoivent actuellement les programmes télévisés principalement par câble et par satellite. La Roumanie compte 260 chaînes de télévision et 662 stations de radio en activité, ce qui en fait le deuxième marché de la radiodiffusion régionale en Europe centrale et orientale. La nouvelle stratégie envisage la mise en place d'une aide de l'État pour permettre aux couches les plus démunies de la population habitant des régions défavorisées de s'équiper pour la réception de la télévision numérique.

Dans le cadre de la mise en application de cette stratégie, la résolution charge le MCSI, le *Ministerul Culturii, Cultelor și Patrimoniului Național* (ministère de la Culture), l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (l'autorité nationale de régulation des communications – ANCOM) et le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) de veiller à l'exécution de missions spécifiques. ■

relative à l'information du public. Le texte, promulgué le même jour par le Président, est entré en vigueur le 8 septembre 2009. Le projet de loi déposé par le gouvernement en juillet 2009 a été modifié au cours du débat parlementaire, ce qui a permis de dégager une courte

majorité en faveur du nouveau texte (125 députés sur 249).

La loi de 2003 relative à l'information du public a fait l'objet de trois modifications : le rétablissement du Registre des entreprises de médias qui avait été abandonné en 2003, l'interdiction du transfert des droits des membres fondateurs sur les entreprises de médias et l'augmentation du montant des amendes pour les infractions à la loi.

S'agissant du Registre des entreprises de médias, le ministre compétent en la matière doit arrêter un règlement détaillé dans un délai de 30 jours à dater de l'entrée en vigueur des modifications. L'enregistrement doit être une condition préalable à l'exercice d'une activité par une société de médias. En cas de manquement à cette obligation, la société de médias concernée est passible d'une forte amende pouvant s'élever jusqu'à 20 millions RSD (environ 20 000 EUR) pour défaut d'enregistrement, qui peut être assortie d'une interdiction provisoire de son activité. Une attention toute particu-

**Miloš Živković**  
Faculté de droit de  
l'Université de Belgrade,  
Cabinet juridique  
Živković Samardžić

## **SE – Interdiction faite à un fournisseur de services Internet d'assurer la fourniture de la capacité Internet du site *The Pirate Bay***

La saga *The Pirate Bay* se poursuit. Le 21 août 2009, le *Stockholms tingsrätt* (tribunal d'instance de Stockholm) a rendu son jugement, assorti d'une amende conditionnelle, qui interdit au fournisseur de services Internet *Black Internet AB* de contribuer à la mise à disposition du public de certains films et albums musicaux par l'intermédiaire de la capacité Internet qu'il fournit au site de partage de fichiers *The Pirate Bay*.

Le tribunal a estimé que *Black Internet AB* savait parfaitement que les utilisateurs de *The Pirate Bay* se livraient au partage illicite de fichiers et que les responsables du site avaient été déclarés coupables de complicité d'activités enfreignant la loi suédoise relative au droit d'auteur.

Le tribunal a par ailleurs déclaré que *Black Internet AB*, en sa qualité de fournisseur de la capacité Internet de *The Pirate Bay*, ne pouvait objectivement pas être considéré comme complice des infractions commises par les utilisateurs du site en question.

*Black Internet AB* avait fait observer qu'il n'était pas l'unique fournisseur de la capacité Internet de *The*

**Michael Plogell**  
et **Erik Ullberg**  
Wistrand Advokatbyrå,  
Göteborg, Suède

• *Stockholms tingsrätts beslut den 21 augusti 2009 i mål nr T 7540-09 och T 11712-09 (Jugement du tribunal d'instance de Stockholm du 21 août 2009 rendu dans les affaires n° T 7540-09 et T 11712-09)*

**SV**

## **SK – Prochaine réglementation applicable aux nouveaux services de médias audiovisuels**

Le 29 mai 2009, le ministère de la Culture a élaboré un projet de loi portant modification de la loi

lière a été accordée à l'obligation du respect de la présomption d'innocence puisque de lourdes amendes sont prévues en cas d'infraction à cette présomption ; leur montant peut atteindre jusqu'à 100 % de la valeur quotidienne des exemplaires vendus et de l'espace publicitaire.

Ces modifications témoignent d'une réelle volonté de s'attaquer aux divers agissements frauduleux des sociétés fondatrices d'entreprises de médias qui se soldaient en pratique par l'impunité des journalistes pour les préjudices causés par leur négligence. Les associations de journalistes et plusieurs experts locaux ont cependant souligné qu'il aurait été possible d'atteindre les mêmes objectifs par des moyens moins restrictifs du point de vue de la liberté d'expression que les actuelles modifications. Ils ont fait part de leur intention de déposer un recours devant la Cour constitutionnelle et, le cas échéant, devant la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'obtenir du gouvernement l'abrogation de ces modifications. ■

*Pirate Bay* et que, par conséquent, l'injonction prise à son encontre n'empêcherait pas l'accès du public au site.

Le tribunal a néanmoins estimé que pour démontrer la complicité d'infraction à la loi relative au droit d'auteur, il n'était pas nécessaire d'établir que la fourniture de la capacité Internet par *Black Internet AB* était une condition absolue de cette infraction. Par conséquent, il importait peu que d'autres sociétés fournissent également la capacité Internet de *The Pirate Bay*.

Le tribunal a conclu que les intérêts des titulaires de droits l'emportaient sur ceux de *Black Internet AB*. L'injonction, assortie d'une amende conditionnelle de 500 000 SEK, faite à *Black Internet AB* pour complicité de mise à disposition du public des films et albums concernés au moyen de la capacité Internet qu'il fournit au site de partage de fichiers *The Pirate Bay* était par conséquent proportionnée.

Cette décision a, dans les faits, obligé *Black Internet AB* à procéder à la coupure de l'accès Internet à *The Pirate Bay*.

Dans la mesure où *Black Internet AB* ne disposait pas d'autre choix que cette coupure et que celle-ci allait également concerner les contenus licites, il a été émis quelques critiques quant à la proportionnalité de la décision au vu de ses répercussions.

Lors de la rédaction du présent article, *Black Internet AB* n'a pas fait savoir s'il ferait appel de ce jugement. ■

n° 308/2000 Coll. relative à la radiodiffusion et à la rediffusion, ainsi que de la loi n° 195/2000 relative aux télécommunications du 14 septembre 2000. La modification de ces deux textes s'avérait indispensable suite à l'engagement pris par la Slovaquie de mettre en œuvre

de la Directive 2007/65/CE (SMAV).

La Slovaquie, en sa qualité d'État membre, se doit d'harmoniser ses dispositions législatives, réglementaires et administratives avec la Directive SMAV d'ici au 19 décembre 2009. La loi modifiée n° 308/2000 Coll. s'applique également à la radiodiffusion et aux offres de services de médias audiovisuels à la demande sur Internet, lesquelles se distinguent de la radiodiffusion télévisuelle par le choix et le contrôle que peut exercer l'utilisateur, ainsi que par leur incidence sur la société. Cette situation justifie l'adoption d'une réglementation plus souple pour les services de médias audiovisuels qu'il convient uniquement de mettre en conformité avec les dispositions fondamentales de la directive.

Le projet de loi porte, d'une part, sur les services Internet qui sont considérés comme une radiodiffusion d'un service de programme télévisuel, c'est-à-dire déterminée selon une grille de programmation prédéfinie, mis à la disposition du grand public et qui visent à offrir des émissions éducatives, d'information ou de divertissement. Le projet de loi concerne notamment la radiodiffusion de la publicité et du parrainage télévisuels. La suppression du plafond quotidien de publicité télévisuelle et le maintien des seules restrictions horaires représentent sans doute le changement le plus significatif. En outre, le placement de produit est uniquement autorisé si l'ensemble des conditions définies par la loi, qui visent principalement à protéger les téléspectateurs des effets indésirables de la publicité, sont réunies. Le

**Jana Markechova**  
Cabinet juridique  
Markechova, Bratislava

placement de produit est interdit dans les émissions destinées aux mineurs de moins de 12 ans. D'autre part, le projet de loi renforce la protection des mineurs puisque ces dispositions sont également applicables à la fourniture des services de médias audiovisuels à la demande : les fournisseurs de ces services ont l'obligation de prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les mineurs n'aient pas accès à ces services dont les contenus sont susceptibles de porter atteinte à leur épanouissement physique, psychologique ou moral.

D'un point de vue général, le projet de loi, s'il était adopté, serait plus strict vis-à-vis des radiodiffuseurs classiques que des fournisseurs de programmes Internet. Ces derniers n'auraient par exemple pas l'obligation de s'assurer de l'objectivité, de l'impartialité et du pluralisme des programmes d'information et des émissions politiques ou d'actualités, ni de se conformer aux dispositions spécifiques relatives à l'emploi de la langue nationale, des langues des minorités nationales ou des langues étrangères.

Dès son adoption par le gouvernement le 15 juillet 2009, le projet de loi a fait l'objet de critiques. 241 observations ont été adressées au ministère, qui exigeaient notamment que les dispositions soient uniquement applicables aux fournisseurs de programmes Internet dont le taux d'audience est supérieur à 30 % de la population du pays. Malgré ces objections, le projet de loi, actuellement en première lecture, devrait être adopté par le Parlement. ■

## TR – Prochaine modification de la loi turque relative au droit d'auteur

La loi turque relative aux œuvres intellectuelles et artistiques n° 5846 (LIA) fera sous peu l'objet de modifications. Une commission chargée de l'élaboration du projet de modifications a été mise sur pied par la Direction générale du droit d'auteur et du cinéma et le ministère de la Culture et du Tourisme. Selon les informations recueillies auprès du ministère, des modifications substantielles seront apportées à la législation relative au droit d'auteur.

Elles visent à harmoniser le droit interne avec la législation communautaire en matière de droit d'auteur. Le ministère a dirigé un projet commun avec l'Institut de droit public européen (EPLI), qui a abouti à un certain nombre de propositions de modifications. L'actuel projet de loi a pour but de faire adopter ces propositions.

Le second objectif de ce projet consiste à résoudre certains problèmes qui ont été observés dans la pratique, tout particulièrement en ce qui concerne les sociétés de gestion collectives et la gestion collective des droits. A l'heure actuelle, vingt-quatre sociétés de gestion collective opèrent dans les domaines des œuvres littéraires et artistiques, des œuvres cinématographiques, de la musique et des beaux-arts. D'aucuns ont fait remarqué que l'existence d'un si grand nombre de sociétés de gestion collectives affaiblit le pouvoir de ces

**Gül Okutan Nilsson**  
Centre d'études du  
droit de propriété  
intellectuelle,  
Université Bilgi, Istanbul

organisations et posera surtout problème pour ce qui est de la répartition du produit des taxes perçues pour les copies à usage privé, dont la mise en place repose sur une autre proposition du projet de texte. Pour l'heure, les revenus perçus au titre des taxes sur les copies à usage privé ne sont pas reversés aux sociétés de gestion collectives, mais sont conservés par le ministère afin de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Compte tenu de ce point de vue, le ministère propose la fusion des sociétés de gestion collectives en une seule société dans chacun des quatre domaines précités.

Conformément au projet de texte, près de vingt articles de la LIA doivent faire l'objet d'une révision et quelques autres modifications portent sur la protection des œuvres audiovisuelles et sur l'amélioration de la protection des droits d'auteurs numériques. S'agissant du premier point, le terme « œuvres cinématographiques » actuellement employé par la LIA doit être remplacé par celui d'« œuvres audiovisuelles », dans la mesure où les autres œuvres audiovisuelles originales, telles que les programmes télévisuels, doivent également être protégées par la loi. En ce qui concerne le dernier point, certaines améliorations doivent être apportées au système actuel « de notification et de retrait », comme la simplification de la procédure de notification.

Ce projet de loi devrait faire l'objet d'une consultation publique au cours des prochains mois. ■

Aperçu de la prochaine parution :

**IRIS** *plus* 2009-10

## Régulation des communications : entre infrastructure et contenu

### ■ ARTICLE DE FOND :

**Révision de la directive sur les  
télécommunications : un nouvel élan  
pour les médias audiovisuels ?**

*par Sebastian Schweda, Institut du droit européen  
des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles*

### ■ REPORTAGES :

**Marché libre contre intervention de l'État**

### ■ ZOOM:

**Les autorités nationales de régulation  
dans le domaine des télécommunications  
en Europe**



## PUBLICATIONS

*La propriété intellectuelle  
entre autres droits*  
2009, Dalloz  
ISBN 978-2247084739

*Droits de propriété intellectuelle  
dans un monde globalisé*  
2009, Vuibert  
ISBN 978-2711768707

Welp, K.,  
*Die Auskunftspflicht von  
Access-Providern nach dem  
Urheberrechtsgesetz*  
DE, München  
2009, Beck Juristischer Verlag  
ISBN 978-3406597657

Rutkowski, S.,  
*Innovationsförderung  
im Telekommunikationsrecht  
zwischen Netzzugang  
und Regulierungsfreistellung*  
DE, Baden Baden  
2009, Nomos  
ISBN 978-3832950026

Gundel, J.,  
*Konvergenz der Medien -  
Konvergenz des Rechts?*  
2009, Sellier European Law Publisher  
ISBN 978-3866531338

Jakubowicz, K.,  
*Finding the Right Place on the Map:  
Central and Eastern European Media  
Change in a Global Perspective*  
US, Chicago  
2009, Chicago University Press  
ISBN 978-1841501932

Starks, M.  
*Switching to Digital Television:  
UK Public Policy and the Market*  
US, Chicago  
2009, Chicago University Press  
ISBN-13: 978-1841501727

Villez, B.,  
*Television and the Legal System  
(Routledge Studies in Law,  
Society and Popular Culture)*  
2009, Routledge; 1 edition  
ISBN-13: 978-0415994880

## CALENDRIER

**2<sup>nd</sup> Annual ACT Conference:  
20 Years of Commercial Television  
in Europe**

4 novembre 2009

Organisateur : Association of  
Commercial Television in Europe (ACT)  
Lieu : Bruxelles

Information & inscription :

Tél.: +32 495 24 64 67

E-mail : [ut@acte.be](mailto:ut@acte.be)

[http://www.acte.be/EPUB/easnet.dll/  
GetDoc?APPL=1&DAT\\_IM=0288B5](http://www.acte.be/EPUB/easnet.dll/GetDoc?APPL=1&DAT_IM=0288B5)

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

#### Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.